

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : L'APPORT CESSION

Le chef d'entreprise attend presque toujours le dernier moment pour organiser et mettre en place sa stratégie de transmission/cession. Or, nous ne le rappelons jamais assez, l'anticipation et la préparation d'une solution en amont demeurent les armes les plus efficaces de la transmission d'entreprise et ce tant sur le plan humain que juridique ou fiscal.

Lorsque le cédant identifie son repreneur au sein de son cercle familial, il peut opter pour diverses solutions d'ingénierie patrimoniale à la fois sécurisantes au niveau juridique et optimisantes au niveau fiscal, telles que la donation avant cession, à charge de soulte, transgénérationnelle, le « pacte Dutreil », les sociétés holding de reprise, les démembrements ou encore un savant mélange de plusieurs solutions.

Dès lors, quid du chef d'entreprise en fin de carrière qui ne disposerait d'aucun repreneur familial et devrait se tourner vers un tiers acquéreur ? Sans évoquer le sujet de la situation d'instabilité totale de notre fiscalité et des lois de finances successives, une solution doit être présentée : « l'apport - cession ».

Cette solution qui peut être particulièrement intéressante dans nombre de cas, nécessite également une anticipation et corrélativement une réflexion préalable du chef d'entreprise.

Ce montage consiste en synthèse en (i) l'apport des titres de sa société (société X) à une société holding à l'IS (NEWCO) afin (ii) de procéder à leur cession en franchise d'impôt (par la proximité temporelle de l'apport et de la cession) ou avec une fiscalité favorable (taux d'imposition des plus-values sur titres de participation - 4%). En effet¹, les plus-values d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur bénéficient d'un régime de report d'imposition automatique² qui permet de constater la plus-value mais de reporter son imposition.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU REPORT :

L'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

2. CONDITIONS RELATIVES A L'APPORTEUR

L'apport doit être réalisé par une personne physique directement, ou indirectement au bénéfice d'une société contrôlée par celui-ci (dans le cas contraire, l'apport reste soumis à un régime de sursis d'imposition). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

3. ÉVÉNEMENTS ENTRAÎNANT LA REMISE EN CAUSE DU REPORT D'IMPOSITION

Plusieurs événements mettent fin à ce report d'imposition notamment :

La cession des titres reçus lors de l'apport (Holding) : cession à titre onéreux (ce qui permet les donations), rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

La cession des titres apportés (société opérationnelle) : cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique à l'exception notamment de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

¹ 3ème loi de finance rectificative pour 2012

² Article 150-0B du Code général des impôts

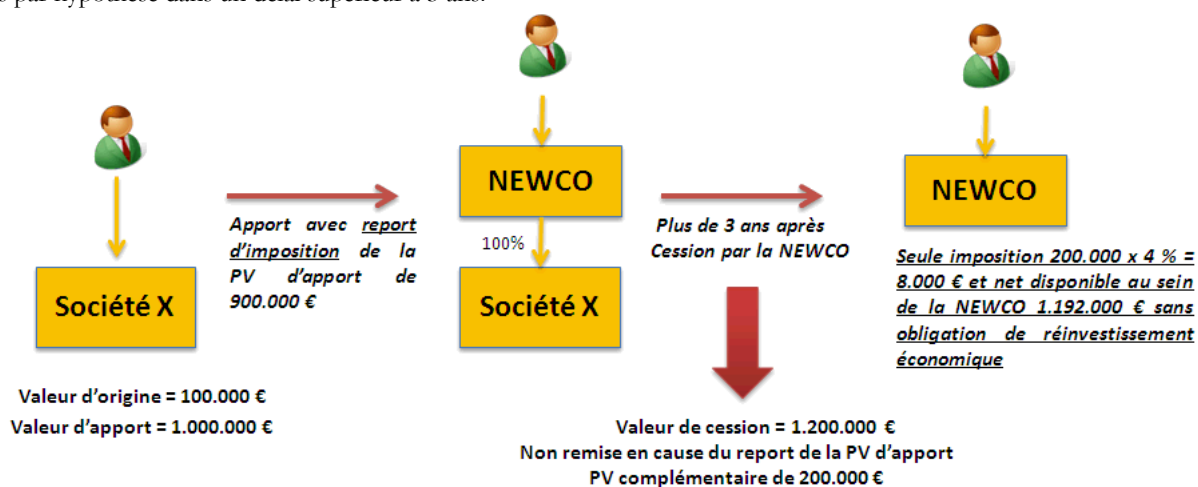
Il en résulte qu'une cession des titres de la filiale intervenant plus de trois ans après l'apport ne met pas fin au report, que la société bénéficiaire de l'apport réinvestisse ou non le produit de la cession dans une activité économique.

Il est toutefois à souligner qu'une cession dans le délai de 3 ans ne remet en cause le report seulement si la NEWCO ne réinvestit pas au moins 50% du prix de cession dans une activité économique dans les 24 mois.

Dans ce dernier cas, l'apport-cession permet ainsi de ne pas imposer la plus-value de cession et de ventiler l'affectation du prix entre l'aide au développement d'une nouvelle activité professionnelle et la constitution d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Cette solution peut tout à fait convenir aux jeunes chefs d'entreprises ou aux associés minoritaires.

4. EXEMPLE PRATIQUE : « APPORT-CESSION APRES 3 ANS »

« Apport-cession » consistant à apporter les titres de la société X à une NEWCO qui cédera alors les titres reçus par hypothèse dans un délai supérieur à 3 ans.



Dans cette situation, le report d'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport sera maintenu sans obligation de réinvestissement.

Analyse chiffrée : suite à l'opération d'apport des titres de la Société X, la société NEWCO inscrirait à l'actif de son bilan les titres X pour leur valeur réelle à la date de l'apport soit par hypothèse 1.000.000 € (avec pour l'exemple une plus-value d'apport de 900.000 €).

Lors de la cession par NEWCO (plus de 3 ans après l'apport), il sera constaté éventuellement une plus-value complémentaire (hors plus value d'apport), soit pour l'exemple : 1.200.000 € (valeur estimée dans 3 ans) – 1.000.000 € (valeur d'apport) = 200.000 € (plus-value complémentaire).

Les titres étant cédés plus de trois ans après leur apport, la plus-value de 200.000 € relèverait du régime des plus-values à long terme sur titres de participation à savoir exonération à l'exception d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 12% du montant brut de la plus-value qui serait soumise à l'IS au taux de 33,1/3%, soit un taux final d'imposition de 4% (8.000 €) sans prélèvements sociaux.

En conclusion, ce schéma « d'apport-cession après 3 ans » permet de ne pas taxer la plus-value d'apport tant que le contribuable conserve la holding et d'imposer la plus-value complémentaire éventuelle à un taux de 4% ce qui est particulièrement favorable. Par ailleurs, la société pourra utiliser librement la totalité du produit de la cession même dans le cadre d'une opération purement patrimoniale et non économique (ex. immobilier).

En conclusion, envisager une stratégie d'apport-cession permet un redéploiement du prix de cession sans imposition de la plus-value (ou minime) et donc sans déperdition du produit de la cession.

Toutefois, si cette stratégie constitue une formidable opportunité de diversification de patrimoine et de capitalisation, il convient de souligner que le net disponible issu de la cession demeure logé dans la NEWCO et n'est donc pas immédiatement disponible pour l'associé.

A ce titre, l'appréhension du résultat et du cash de la NEWCO passera nécessairement par des dividendes ou des rémunérations de dirigeants soumis à l'IRPP au taux progressif (maximum 45%), aux prélèvements sociaux ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus le cas échéant.

Ce régime doit donc être étudié, anticipé et analysé par le chef d'entreprise en fonction de sa propre situation (âge, projets professionnels ou non, nécessité du net issu de la cession ou non...) car il peut être particulièrement optimisant.

Encore une fois un seul maître mot : anticiper !

ACTUALITES :

FISCALITE

TAUX MAXIMAL D'INTERETS DEDUCTIBLES DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Pour mémoire, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils mettent à disposition de la société par le biais de leur compte courant d'associé (hors capital) sont admis en déduction des résultats imposables dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans s'élève à 2,79 % pour le 3e trimestre 2014.

DEDUCTIBILITE D'HONORAIRES.

Selon les dispositions de cet arrêt, les sommes versées afin d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale ne sont pas déductibles. En l'espèce, il s'agissait d'honoraires versés à des conseils pour la réalisation d'études permettant l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale. Selon les juges, ces sommes devaient être considérées comme la contrepartie de l'acquisition d'un élément incorporel de l'actif immobilisé et ne sont donc pas déductibles.

AUTOLIQUIDATION DE LA TVA : TRAVAUX DANS LE BATIMENT.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 a instauré, un dispositif d'autoliquidation de la TVA par le preneur pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujéti.

L'administration qui avait déjà commenté ce sujet dans le cadre du BOFIP (base de la doctrine de l'administration fiscale - BOI-TVA-DECLA-10-10-20 n° 531 et suivants) vient de présenter de nouvelles précisions dans le cadre de questions-réponses. Vous retrouvez celles-ci sur le site de l'administration fiscale impots.gouv.fr.

A SUIVRE :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL SONNE LE GLAS DES RECLAMATIONS CSPE :

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la constitution la CSPE. (Conformité à la Constitution de l'art. 5 de la loi 2000, al. 9 à 21 dans sa rédaction applicable de 2005 à 2009). Il n'y aura donc pas de remboursement des sommes versées au titre de cette contribution. Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014, sté Praxair SAS.

CAA. Versailles
12 juin 2014,
n° 12VE02135

WWW.IMPOTS.GOUV.FR/PORTAL/DEPLOIEMENT/P1/FICHED ESCRIPTIVE_7142/FICHEDESCRIPTIVE _7142.PDF